

« Nom, Prénom,
Adresse complète »

Madame Monsieur *le Sénateur « Nom »

A «ville », le 3 décembre 2011

Objet : Proposition de Loi n° 150.

Madame Monsieur *le Sénateur

Le 8 décembre prochain, le Sénat doit se prononcer en séance plénière sur la proposition de Loi n°150, adoptée en catimini par l'Assemblée Nationale. Si la Commission des Lois de la Haute Assemblée a amélioré ce texte très controversé, essentiellement sur la forme, il n'a pas été tenu compte des deux principales propositions formulées par les citoyens concernés :

- La reconnaissance explicite dans la loi du droit aux armes comme l'ont clairement exprimé les rédacteurs de la déclaration de Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.
- L'affirmation que le droit de Propriété et le droit d'héritage ne seront plus bafoués.

Et leur corolaire : **que cesse l'arbitraire de l'administration !**

La proposition de Loi n°150 ne va pas dans ce sens. Loin d'être simplifié, ce texte n'a non seulement pas su s'affranchir des errements de l'archaïque décret de 1939, mais par le flou de ses dispositions rendra la réglementation encore plus abscons. Il faut dire que comme la proposition de Loi n°255 adoptée sans réflexion par une poignée de députés, la proposition de Loi n°150 s'appuie sur un Rapport n°2642 (Le Roux-Bodin) à la fois partiel, partial et entaché de nombreuses erreurs.

En introduisant l'hermétique notion de « dangerosité », ce texte ouvre la voie aux interprétations les plus frivoles, à l'arbitraire le plus total et à des spoliations programmées.

C'est patent, dès l'article 1^{er} : « 1^o Catégorie A1 : armes et munitions conçues pour la guerre terrestre, navale ou aérienne et les armes présentant une même dangerosité ;

L'imprécision de ce libellé est telle que n'importe quelle arme à feu, depuis l'arquebuse, peut iniquement être classée dans cette catégorie et en conséquence prohibée, mais beaucoup d'outils peuvent l'être également. La majorité des armes blanches sont dérivées d'outils agricoles. De plus, la conservation de l'exception française liant le classement d'une arme à feu à son calibre risque de vider la catégorie C de sa substance. Les armes de chasse de cette catégorie ont les mêmes caractéristiques que des armes « conçues pour la guerre » et leurs munitions sont souvent plus puissantes.

Les amateurs d'armes ne comprendront pas de subir des restrictions sur des armes qui sont libres à l'acquisition et à la détention dans d'autres pays de l'Union Européenne, parfois limitrophes.

Nous retrouvons la même imprécision à l'article 2 :

« *les armes historiques et de collection sont..... sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée les armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900. »*

Il n'existe pas d'arme à feu individuelle automatique d'un modèle antérieur à ce millésime et les armes semi-automatiques de cette époque sont rarissimes, vétustes et obsolètes. Il est à craindre que le critère retenu soit l'utilisation d'un étui métallique ! Si tel était le cas, des armes actuellement classées en 8^{ème} catégorie seraient exclues de la catégorie des « *armes historiques et de collection* ». Même si elles sont d'un modèle antérieur à 1870. L'emploi d'étuis métalliques est bien antérieur à l'invention de la poudre sans fumée. De telles armes ont été très employées au cours de la Guerre entre les Etats (1861-1865).

D'ailleurs l'article 8 de la proposition de loi ne prévoit pas de liste complémentaire. En conséquence, un certain nombre d'armes à feu d'un modèle postérieur à 1900, particulièrement rares donc chères et de ce fait aujourd'hui classées en 8^{ème} catégorie, seraient reclassées en catégorie B voire en A du simple fait de leur calibre.

Limité aux armes de la catégorie C, la reconnaissance de la qualité de collectionneur est une régression par rapport à la situation existante. Pour être une véritable avancée, il faudrait que cette reconnaissance permette également l'acquisition et la détention d'armes de la catégorie B.

L'article 3 rend obligatoire la possession d'un document (licence de tir, permis de chasse ou autre) pour la simple détention d'armes de la catégorie C. Les armes à feu de cette catégorie ont été longtemps libres sans aucune formalité et actuellement seule leur acquisition nécessite la production d'un tel document. Aussi, les légitimes propriétaires d'armes à feu accueillent avec enthousiasme les amendements de monsieur Poniatowski d'une part et d'autre part de messieurs Mirassou et Sueur et de plusieurs autres sénateurs.

Surtout, le droit de propriété qui est actuellement violé et le droit d'héritage qui est bafoué par l'arbitraire de l'administration que ce soit dans des décisions collectives ou individuelles seront encore moins protégés par cette proposition de loi.

En particulier, l'application déraisonnée des articles L .2336-4 et L .2336-5 du code de défense, a conduit à la spoliation de personnes n'étant dangereuses ni pour elles-mêmes, ni pour autrui.

Et l'article 9 de la proposition de loi étend ces dispositions spoliatrices aux armes non enregistrées dont les armes historiques et de collection.

Il est évident que si cette loi de police était promulguée en l'état, les citoyens respectueux des lois tireraient les conséquences lors de futures échéances électorales. Une telle loi est incompatible avec l'état de citoyen libre et nie le principe « *civis et miles* » fondement de notre République.

En cette période de crise économique et de restrictions budgétaires, les contribuables ne comprendront pas que les deniers publics soient gaspillés dans le fichage d'honnêtes citoyens et d'armes qui ne défraient jamais la chronique. Le Canada qui avait introduit l'enregistrement des armes à feu longues y a renoncé devant l'inefficacité de cette gabegie.

Dans l'instant, nous nous en remettons à votre Haute Assemblée pour que dans une période économique difficile, le Contrat Social ne soit pas rompu et que la confiance des citoyens dans les institutions ne soit pas anéantie.

Je vous prie d'agréer, *Madame Monsieur* *le Sénateur, l'expression de mes respectueuses salutations.